

Délibération n° 2024-12-60

Objet : Règlement général du temps de travail

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Président de séance :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présent-e-s : Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Antoine PELCE,
Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Madame Maryse ARTHAUD,
Madame Agathe FORT, Madame DEMARS Virginie, Madame BETEND Muriel,
Mr Jean-Joseph PARRIAT, Madame Sophie HINSCHERGER,
Monsieur Nicolas BOILLOUX, Monsieur Frédéric GEAI

Procurations : Monsieur Mathieu GARABEDIAN donne pouvoir à Monsieur Cédric
VAN STYVENDAEL

Monsieur Mamadou DISSA donne pouvoir à Madame Muriel BETEND

Excusé-e-s : Madame Laure GUYONVARH, Madame Marie-Gabrielle LEGEAY,
Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD

Mesdames, Messieurs,

- Vu l'avis émis le 3 décembre 2024 par la Comité Social Territorial consacré au règlement général du temps de travail.
- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 relatif à la journée de solidarité ;
- Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 dite de transformation de la fonction publique ;
- Vu la délibération n°2005-266 du 20 décembre 2005 relative à l'application de la loi du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité ;
- Vu la délibération n°2014-12-39 du 11 décembre 2014 relative à la journée de solidarité ;
- Vu la délibération n°2018-11-41 du 29 novembre 2018 sur les autorisations spéciales d'absence ;
- Vu la délibération n°2019-12-57 du 5 décembre 2019 relative au télétravail
- Vu la délibération n°2019-12-51 du 5 décembre 2019 relative aux modalités de gestion du compte épargne temps ;
- Vu la délibération n°2021-11-53 du 30 novembre 2021 relative au règlement général du temps de travail.

En 2021, la collectivité a engagé une démarche d'ajustement et de mise en conformité sur le temps de travail qui aboutit à la rédaction d'un nouveau règlement général du temps de travail ;

Suite à cette première étape, la Ville et le CCAS avaient le souhait d'engager une réflexion plus large au sein des collectivités sur l'organisation du temps de travail afin de répondre, entre autre, aux évolutions des besoins de l'organisation, aux enjeux d'attractivité, aux objectifs du plan d'action de lutte contre la discrimination et l'égalité professionnelle. Afin de prendre en compte les spécificités, contraintes et conditions de travail de certains postes, la démarche de travail retenue par les collectivités s'articule en deux temps.

Pour répondre à cet objectif de modernisation de l'organisation du temps du travail dès 2024, la ville de Villeurbanne a souhaité expérimenter sur l'année 2024, de nouvelles modalités d'organisation du travail en proposant des options de temps de travail complémentaires. Ainsi la collectivité a souhaité expérimenter la semaine en 4 jours et la semaine en 4,5 jours.

Les enjeux de l'expérimentation étaient :

- d'améliorer la qualité de vie des agent.es en travaillant sur un meilleur équilibre vie professionnelle, vie personnelle ;
- de travailler sur l'égalité professionnelle (pour rappel, la très grande majorité des agent.es à temps partiel sont des femmes) ;
- de développer l'attractivité de la collectivité en proposant des organisations du temps de travail en rapport avec les aspirations des candidat.es. ;
- d'accompagner les évolutions organisationnelles de plusieurs directions (semaine de 4 jours à la direction de l'éducation par exemple).

Les objectifs de l'expérimentation étaient :

- de valider la possibilité d'intégrer la semaine en 4 jours et la semaine en 4,5 jours dans nos organisations du travail ;
- d'identifier les différentes modalités qui pourraient être plus largement proposée en 2025 ;
- de répondre aux attentes exprimées par les agent.es lors du forum Idéa 2022 et dans le baromètre QVT.

Suite à l'évaluation de cette expérimentation sur le temps de travail par le biais d'un questionnaire et de 2 ateliers de travail, la Ville et le CCAS dressent un bilan positif dans la mise en œuvre et souhaite développer les formules de temps de travail à disposition des directions et des agents en intégrant de nouvelles modalités de temps de travail au règlement général du temps de travail

Aux fins de favoriser la conciliation vie professionnelle - vie personnelle, de permettre à certains agents de passer à temps plein et de garder une attractivité forte sur le territoire, il est proposé :

- d'abroger l'article 7 du règlement général du temps de travail,
- de le remplacer par l'article 7 rédigé comme suit :

« Article 7 : Les modalités d'organisation du temps de travail

Les cycles de travail correspondent à l'un des systèmes d'organisation du temps de travail décrit ci-après, prenant la forme d'options au sein de la collectivité :

Option 1 : 35h00 – 2 modalités

- Sur 5 jours - 7h00 par jour - 25 CA et 0 RTT
- Sur 4 jours – 8h45 par jour – 20 CA et 0 RTT

Option 2 : 35h40 – 3 modalités

- Sur 4,5 jours – 7h55 et 4h00 – 22,5 CA et 3 RTT
- Alternance 4/5 jours – 7h55 – 22,5 CA et 3 RTT
- Sur 4 jours – 8h55 – 20 CA et 2 RTT

Option 3 : 37h10 – 3 modalités

- Sur 5 jours – 7h26 – 25 CA et 12 RTT
- Sur 4,5 jours – 8h16 et 4h06 – 22,5 CA et 11,5 RTT
- Alternance 4/5 jours – 8h16 – 22,5 CA et 11,5 RTT

Option 4 : 38h00 – une seule modalité

- Sur 5 jours – 7h36 – 25 CA et 17 RTT »

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, d'approuver l'abrogation et le remplacement de l'article 7 du règlement du temps de travail ;

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme à l'original

Villeurbanne, le 11 décembre 2024

Le Président

Cédric Van Styvendael

